



الإتحادية الجزائرية لكرة القدم  
Fédération Algérienne de Football  
الرابطة الجهوية لكرة القدم قسنطينة  
Ligue Régionale de Football Constantine



N° 213 / LRFC.

24 MARS 2025

Monsieur le Secrétaire Général  
ES.E.ARROUCH

Objet : Notification

Nous avons l'honneur de vous donner extrait de la décision de la Commission de Recours de la L.R.F.CONSTANTINE

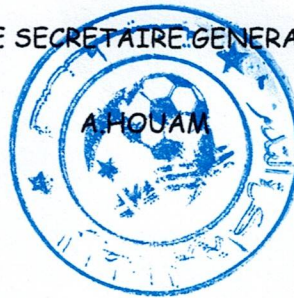
**Affaire n°537 Rencontre ESE.ARROUCH - CBS.BOUCHAOUR du 25.02.2025**

Recours du club ES.E.ARROUCH sur une décision de la Commission de Discipline sur la participation du joueur BOUDEFFA MOHAMED LAMINE LN 2819 qui serait sous le coup d'une suspension non purgée

- **Recours recevable en la forme**
- **Dans le fond**
- **Attendu** que le club Sportif amateur ESEA a fait un appel à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW.SKIKDA rendue en date du 10.03.2025 affaire n° 143 PV N° 16 rencontre ESEA - CBSB du 25.02.2025 et statuant comme suit
- Match perdu par pénalité au club ESEA pour attribuer le gain au club CB.S.BOUCHAOUR sur le Scor de 03 à 00
- 04 Match ferme pour en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (04 + 01)
- Défalcation de 03 Points pour le club ESEA
- 01 Mois de suspension fermes de toutes fonctions au secrétaire du club
- Dix Mille (10.000 DA) amende
- **Attendu** que la décision de la Commission de Discipline de la 1<sup>er</sup> Instance fait suite au réserves formulés par le club CSBS à l'encontre du Joueur BOUDEFFA MOHAMED LAMINE qui a participer à la rencontre ESEA - CBSB du 25.02.2025 alors qu'il était sous le coup d'une suspension non purgée 01 Matches fermes
- **Attendu** Que des recherches effectuer au fichier de la LRFC pour la saison 2023 - 2024 le joueur objet de réserves a été sanctionné à 08 Matches ferme à compter du 30.03.2024 lors de la rencontre EC - REA

- **Attendu** Que le joueur n'a pas participer
  - 1<sup>er</sup> REA - SCOR du 15.04.2024
  - 2<sup>ème</sup> ASCOZ - REA du 20.04.2024
  - 3<sup>ème</sup> REA - CRBKA du 23.04.2024
  - 4<sup>ème</sup> FCBCL - REA du 27.04.2024
  - 5<sup>ème</sup> REA - IRBAA du 04.05.2024
  - 6<sup>ème</sup> OHB - REA du 10.05.2024
  - 7<sup>ème</sup> REA - USCAB du 17.05.2024
  - 8<sup>ème</sup> NRBHT - REA du 25.05.2025 (Non jouer)
  - 9<sup>ème</sup> REA - WAT du 25.05.2024 (Non jouer) Dernière du championnat régionale de la L.R.F.C.
  - **Attendu** que les rencontres NRBHT - REA et REA - WAT non jouer a ne pas compter
  - **Attendu** que le joueur BOUDEFFA MOHAMED LAIMINE en participant à la rencontre ESEA ESOT du 26.11.2024 alors qu'il était sous le coup d'une suspension non purgée
  - **Par ces motifs** : la Commission de Recours de la L.R.F. Constantine en dernier ressort confirme la décision de la première instance -LFW.SKIKDA
- Copie : LFW.SKIKDA pour aviser les deux clubs
- 

LE SECRETAIRE GENERAL





الإتحادية الجزائرية لكرة القدم  
Fédération Algérienne de Football  
الرابطة الجهوية لكرة القدم قسنطينة  
Ligue Régionale de Football Constantine



N° 214 / LRFC

24 MARS 2025

Monsieur le Secrétaire Général  
Club IRB.CHERAI

Objet : Notification

Nous avons l'honneur de vous donner extrait de la décision de la Commission de Recours de la L.R.F.CONSTANTINE

**Affaire n°538 Rencontre MAT - IRBC du 08.03.2025**

Recours du club IRBCHERAI contre une décision de la Commission de Discipline de la L.F.W.SKIKDA

- **Recours recevable en la forme**
  - **Dans le fond**
  - **Vu le rapport de l'arbitre**
  - **Vu les pièces versées au dossier**
  - **Attendu** que le club IRBCHERAI a fait un recours à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la L.F.W.SKIKDA
  - **Attendu** que la Rencontre MAT - IRBC du 08.03.2025 l'arbitre signale sur son rapport qu'il a été agresser par Trois joueurs du club IRBC, il s'agit des joueurs DJEMAI SALIM LN 3274 - DJEBIEN NEDJEMDDINE LN 1775 - BELKAHLA ADEL LN 1772
  - **Attendu** que lors de l'audience par la Commission de Recours, le joueur DJEMAI SALAIM LN3274 et lui le seul qui a agresser l'arbitre Directeur
  - **Attendu** que les deux joueurs DJEBIEN NEDJEMEDDINE et BELKAHLA ADEL LN1772 ont nullement dans leur intention de porter atteinte et a l'intégrité physique de l'arbitre qu'ils sont juste présenter pour demander des explications sur le motif
  - **Attendu** que le club plaignant sollicite la clémence de la Commission et déclare qu'ils n'ont pas d'antécédent disciplinaire
    - **Par ces motifs** : la Commission de Recours de la L.R.F.Constantine et en dernier ressort Infirme la décision de la LFW.SKIKDA en ce qui concerne la sanction et en application de l'article 139 des R.G. de la FAF de ramener la sanction des joueurs DJEBIEN NADJEMEEDINE et BELKAHLA ADEL à 01 Anne dans 06 Mois avec sursis et de maintenir la sanction du joueur Agresseur DJEMAI SALIM à 02 Ans ferme
- Match perdu par pénalité au club IRBC et en attribue le gain au club MAT sur le score de 03 à 00

